

bundeling[®]



**CONDITIONS
GENERALES DE LICENCE**

Index

Article 1	03
Définitions	
Article 2	03
Identité de Bundeling International	
Article 3	03-04
Description de la licence	
Article 4	04
Dispositions générales	
Article 5	05
L'offre	
Article 6	05
Le Contrat	
Article 7	06
Résiliation et délais de résiliation	
Article 8	06-07
Responsabilité civile	
Article 9	08
Force majeure	
Article 10	08-09
Garantie et obligations	
Article 11	09-10
Indemnités/Prix	
Article 12	10
Paie ment et facturation	
Article 13	11
Réclamations	
Article 14	11
Transfert	
Article 15	11-12
Propriété intellectuelle	
Article 16	12
Gestion et entretien de l'Application	

Index

Article 17 Confidentialité	13
Article 18 Clause pénale	13
Article 19 Exclusivité	13
Article 20 Droit applicable	14
Article 21 Survie	14
Article 22 Modification ou ajout	14
CHAPITRE II - CONDITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES	15
Article 23 Traitement des données à caractère personnel	15
Article 24 Traitement de l'exécution	16
Article 25 Protection	16
Article 26 Devoir de notification	17
Article 27 Droits des intéressés	17
Article 28 Recours à un sous-sous-traitant par le Sous-traitant pour l'exécution du Contrat	18
Article 29 Inspection	18

Article 1 – Définitions

Dans les présentes conditions générales de licence, il est entendu par :

1. Bundeling International: le donneur de licence tel que défini à l'article 2 de ces conditions générales de licence ;
2. Licencié : la personne juridique (de droit public) avec laquelle Bundeling a conclu un Contrat ;
3. Utilisateur : les personnes/tiers subordonnés lié(e)s au Licencié et auquel(le)s le Licencié donne l'occasion d'utiliser l'Application ;
4. Contrat : chaque contrat conclu entre Bundeling et le Licencié pour l'octroi du droit d'utilisation non-exclusif et non-cessible de l'Application par Bundeling au Licencié ;
5. Partie(s) : le Licencié et Bundeling conjointement, ou chacun d'eux en tant que partie individuelle au contrat ;
6. Par écrit/Écrit(e) : communication exclusivement transmise par mail ;
7. Tiers : d'autres personnes physiques ou morales qui ne sont pas parties à ce Contrat ;
8. Application : l'application logicielle accordée en licence par Bundeling.

Article 2 – Identité de Bundeling International

Nom de la société :	Bundeling International
Nom de rue et numéro de porte :	Protonenlaan 2a
Code postal et lieu d'établissement :	5405 NE Uden
Numéro d'inscription au Registre du commerce de la Chambre de commerce :	75660695

Article 3 – Description de la licence

1. Le Licencié acquiert le droit non-exclusif et non-cessible d'utiliser l'Application, de sorte que le Licencié et son/ses Utilisateur(s) obtien(nen)t l'accès à l'Application.
2. Après la conclusion du Contrat, Bundeling mettra l'Application à la disposition du Licencié en lui fournissant l'accès électronique à l'Application.

3. L'indemnité payée par le Licencié à Bundeling porte expressément sur l'utilisation de l'Application et non sur le transfert de tout droit. Le Licencié n'est en aucun cas le propriétaire juridique de l'Application.
4. Ces conditions de licence s'appliquent aussi bien au Licencié qu'à son/ses Utilisateur(s).

Article 4 - Dispositions générales

1. Les présentes conditions de licence s'appliquent à chaque offre et à tous les actes (juridiques) de Bundeling, ainsi qu'à chaque Contrat conclu entre Bundeling et le Licencié.
2. Si le Contrat est conclu électroniquement, le texte des présentes conditions de licence peut, par dérogation à l'alinéa précédent et avant la conclusion du Contrat, être mis à la disposition du Licencié par voie électronique, de telle façon que le Licencié puisse le sauvegarder facilement sur un support de données durable. Si cela n'est raisonnablement pas possible, on indiquera, avant la conclusion du Contrat, l'endroit où il est possible de consulter les conditions de licence par voie électronique et que, à la demande du Licencié, ces conditions de licence seront envoyées gratuitement par voie électronique ou d'une autre manière.
3. Sauf convention écrite et distincte expresse, l'applicabilité d'autres conditions (générales) est exclue.
4. Des différences incluses dans ou des ajouts apportés à ces conditions de licence sont uniquement valables s'il en a été convenu expressément Par écrit.
5. Si Bundeling ne réclame pas toujours l'exécution stricte de ces conditions de licence, cela ne signifie pas que les dispositions de ces conditions ne sont pas d'application ou que Bundeling perdrait, dans une certaine mesure, le droit de réclamer, dans d'autres cas, la stricte exécution des dispositions de ces conditions de licence.
6. Si et dans la mesure où, en vertu des exigences de la raison et de l'équité ou du caractère déraisonnablement compromettant, il n'est pas possible d'invoquer une disposition quelconque de ces conditions générales de licence, on attribuera quoi qu'il en soit à la disposition concernée une signification correspondant le plus possible au contenu et à la teneur de ladite disposition, afin qu'il soit possible de l'invoquer.
7. Une violation du Contrat par l'Utilisateur donne automatiquement lieu à une violation par le Licencié. En plus de l'être pour lui-même, le Licencié est donc entièrement (civilement) responsable des actions et/ou des manquements de ses Utilisateurs. Même dans les cas où l'Utilisateur agirait à l'encontre de toute prescription reprise dans ces conditions de licence et/ou dans le Contrat, des clauses pénales, par exemple, telles que visées dans ces conditions de licence et/ou le Contrat, sont exigibles envers le Licencié.

Article 5 – L’offre

1. Si une offre a une durée de validité limitée ou est proposée selon certaines conditions, cela est expressément mentionné dans l’offre. L’offre est en principe valable 3 (trois) mois, sauf convention distincte Écrite entre les Parties.
2. L’offre comprend une description complète et précise de l’Application proposée. La description est suffisamment détaillée pour que le Licencié puisse se faire une idée adéquate de l’offre. Bundeling n’est pas liée à des erreurs ou des fautes apparentes en ce qui concerne, par exemple, les sommes mentionnées.

Article 6 – Le Contrat

1. Le Contrat est réalisé au moment de l’acceptation de l’offre par le Licencié et de l’exécution des conditions posées dans l’offre.
2. Si une disposition quelconque de ces conditions générales de licence ou d’un Contrat s’avère nulle ou est annulée, cela n’affectera en rien la validité des conditions de licence et/ou du Contrat comme tout. Les Parties se concerteront afin de convenir d’une nouvelle disposition pour remplacer la disposition nulle ou annulée, en tenant compte le plus possible de l’objet et de la teneur de la disposition nulle ou annulée.
3. Bundeling se réserve le droit de ne pas exécuter un Contrat conclu, par exemple si elle a un doute raisonnable ou des informations selon lequel/lesquelles le Licencié n’exécutera pas/ne pourra pas exécuter ses obligations (financières). Si Bundeling refuse, elle informera le Licencié du refus par écrit dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du Contrat.
4. Bundeling se réserve le droit d’interdire à des Licenciés et à ses Utilisateurs l’accès à l’Application en cas d’abus de l’Application, ou des droits d’accès qui lui ont été octroyés sous quelque forme que ce soit.
5. Le droit de suspension et le droit de compensation du Licencié sont exclus.
6. Ces conditions de licence s’appliquent également à des Contrats futurs et/ou complémentaires. Il peut aussi s’agir d’une extension d’un Contrat existant, par exemple via l’ajout d’une fonctionnalité additionnelle à l’Application. Ces conditions de licence sont également entièrement applicables à cette « nouvelle » section.
7. Des délais de livraison/réception convenus sont toujours donnés à titre indicatif. Les délais de livraison/réception ne sont pas définitifs. Par conséquent, le dépassement d’un délai ne donne pas au Licencié le droit à une indemnisation.

Article 7 - Résiliation et délais de résiliation

1. Si le Licencié n'exécute pas, pas dans les délais ou pas correctement une ou plusieurs de ses obligations, est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement (provisoire), procède à la liquidation de sa société, et si son patrimoine est saisi entièrement ou partiellement, ou si le Licencié abuse de l'Application, Bundeling aura le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de mettre fin au Contrat et/ou de résilier le Contrat, entièrement ou partiellement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par le biais d'une déclaration Écrite, l'un et l'autre à sa discrétion et toujours avec le maintien de tout droit à une compensation des frais, dommages et intérêts.
2. S'il est mis fin au Contrat pour cause de force majeure, Bundeling aura droit au paiement des investissements déjà réalisés au moment de la cessation du Contrat.
3. Le Contrat est conclu pour une durée déterminée, à savoir pour une période telle que mentionnée dans le devis. Le Contrat à durée déterminée n'est pas résiliable anticipativement.
4. Si le Contrat à durée déterminée prend fin, le Contrat sera reconduit tacitement pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de 3 (trois) mois.

Article 8 - Responsabilité civile

1. Bundeling n'est pas civilement responsable des dommages indirects et directs. La responsabilité civile de Bundeling concernant les dommages résultant d'un acte volontaire ou d'une imprudence délibérée de Bundeling n'est pas exclue.
2. Si, dans un cas concret, Bundeling peut quand-même être tenue (civilement) responsable, indépendamment des dispositions de cet article, cela ne sera valable qu'en ce qui concerne les dommages directs et, dans ces cas-là, la responsabilité civile totale de Bundeling sera limitée à l'indemnisation des dommages jusqu'au montant de l'indemnisation négociée pour ce Contrat (hors TVA) au plus.
3. Le montant de l'indemnisation ne dépassera jamais le montant alloué par l'assurance de responsabilité civile de Bundeling.

4. Par dommages directs, on entend exclusivement :
- a. les frais raisonnables que le Licencié devrait exposer pour faire coïncider la prestation de Bundeling avec le Contrat ; ces dommages de remplacement ne seront toutefois pas indemnisés si le Contrat est dissous par ou à la demande du Licencié ;
 - b. les frais raisonnables engagés pour établir la cause et la portée des dommages, dans la mesure où l'établissement porte sur des dommages au sens de ces conditions générales de licence ;
 - c. les frais raisonnables engagés afin d'empêcher ou de limiter tous dommages, pour autant que le Licencié prouve que ces frais ont entraîné la limitation des dommages au sens de ces conditions générales de licence.
5. Le Licencié garantit Bundeling de revendications éventuelles de Tiers qui subissent des dommages dans le cadre de l'exécution du Contrat.
6. Le Licencié comprend et accepte que toutes les parties liées à l'Application sont indépendantes et que, par conséquent, Bundeling n'est pas responsable de la communication sur ou à partir de la plateforme.

Dispositions générales concernant la responsabilité civile :

7. Si le Contrat est un contrat à exécution successive d'une durée de plus de six mois, la rémunération négociée pour ce Contrat sera fixée au total des indemnités (hors TVA) convenues au cours des six derniers mois précédant l'évènement responsable des dommages.
8. La condition pour la naissance de tout droit à des dommages et intérêts est toujours que le Licencié signale les dommages par écrit à Bundeling le plus vite possible après leur naissance. Chaque action en dommages et intérêts contre Bundeling échoit par la simple expiration de 12 (douze) mois à compter de la naissance de l'action.
9. Bundeling n'est pas civilement responsable des dommages occasionnés par des préposés, tel que prévu à l'article 6:76 du Code civil néerlandais.
10. Bundeling n'est pas civilement responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, nés parce que Bundeling s'est basée sur des données incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Licencié, ou si le Licencié les a fournies trop tard.

Article 9 – Force majeure

1. En complément des dispositions de l'article 6:75 du Code civil néerlandais, un manquement de Bundeling à l'exécution d'une obligation quelconque envers le Licencié ne peut pas être imputé à Bundeling dans le cas d'une circonstance indépendante de la volonté de Bundeling, empêchant Bundeling d'exécuter entièrement ou partiellement ses obligations envers le Licencié, ou par laquelle l'exécution de ses obligations ne peut pas être raisonnablement exigée de Bundeling. Ces circonstances comprennent aussi des non-exécutions par des sous-traitants, comme par exemple la partie responsable de l'hébergement ou d'autres tiers externe(s), des pannes de courant ou de l'internet, des virus informatiques, de grandes ruptures de câbles, des hacks, diverses cyberattaques comme, notamment mais pas exclusivement, des chevaux de Troie et des pannes de matériel informatique, un (risque d')incendie, un risque de guerre (imminent), des pandémies, des épidémies, des quarantaines, des cas d'absentéisme, des incapacités de travail, des grèves et des mesures gouvernementales.
2. Si une situation se produit telle que visée à l'alinéa 1 de cet article, par laquelle Bundeling n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers le Licencié, ces obligations seront suspendues jusqu'à ce que Bundeling soit à même de les remplir. Si le cas de force majeure a duré pendant 30 (trente) jours calendrier, les deux Parties pourront résilier intégralement ou partiellement le Contrat par écrit. En cas de dissolution du Contrat, Bundeling a droit à une indemnisation des frais engagés et des investissements réalisés. Dans ce cas, Bundeling n'est pas tenue d'indemniser tous dommages, même si le cas de force majeure peut avantager Bundeling de quelque manière que ce soit.

Article 10 – Garantie et obligations

1. Bundeling garantit être habilitée à conclure ce Contrat.
2. Les Parties s'informeront immédiatement si elles constatent des infractions à l'Application ou si un Tiers revendique des droits à l'Application ou affirme que l'Application porte préjudice à ses droits.
3. Bundeling n'est pas à même de contrôler directement l'entrée du Licencié et/ou de l'Utilisateur dans l'Application et n'est par conséquent expressément pas responsable de données incomplètes ou incorrectes que le Licencié obtient par le biais d'une entrée (incorrecte).
4. Le Licencié et/ou l'Utilisateur est lui-même tenu de maintenir une connexion et un environnement internet corrects et stables pour pouvoir utiliser l'Application. Si ce n'est pas le cas, les conséquences en seront aux risques et périls du Licencié et/ou de l'Utilisateur.
5. Le Licencié n'est pas compétent pour transférer à des Tiers ses droits ou obligations découlant de ce Contrat de licence.

6. Le Licencié et/ou l'Utilisateur est/sont responsable(s) de la fourniture des informations, données ou autres requis(es). Leur fourniture tardive relève du risque et de la responsabilité du Licencié. Bundeling est à tout moment en droit de bénéficier des sommes dues par le Licencié à Bundeling à partir de la date à laquelle le Contrat a été conclu.
7. Le Licencié et/ou l'Utilisateur ne peut/peuvent pas non plus modifier ou supprimer les marques dans l'Application concernant la qualité d'auteur ou le caractère confidentiel de l'Application, ou toute autre référence à Bundeling.
8. Sauf convention distincte écrite, le Licencié peut exclusivement utiliser l'Application dans et au profit de sa propre société ou organisation.
9. Bundeling prendra les mesures nécessaires pour livrer selon ses possibilités le Contrat et l'Application donnée en licence par Bundeling. L'Application sera livrée sur base d'une obligation de moyen, sauf si et pour autant que Bundeling s'est/se soit liée, expressément et Par écrit, à la fourniture d'un résultat, et que ce résultat a/ait été décrit entre les Parties de manière suffisamment précise.
10. Bundeling prendra les mesures nécessaires pour maintenir la disponibilité de l'Application au plus haut niveau possible. C'est pourquoi, dans les contrats qu'elle a conclus avec des tiers (dont le fournisseur de services d'hébergement) auxquels Bundeling fait appel pour la prestation réelle concernant la disponibilité de l'Application, Bundeling conclura des arrangements concernant la disponibilité des services de ces tiers.

Article 11 – Indemnités/Prix

1. Tous les montants s'entendent en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes imposées par le gouvernement, sauf convention distincte.
2. Bundeling se réserve le droit d'appliquer chaque année une correction de dépréciation monétaire conformément à l'Indice des prix à la consommation (IPC).
3. Les montants convenus sont basés sur des facteurs d'estimation du prix de revient au moment de l'offre. Bundeling se réserve le droit de facturer au Licencié les modifications de facteurs d'estimation du prix de revient qui surviennent trois mois après la conclusion du Contrat et que Bundeling ne peut raisonnablement pas influencer, comme une hausse des impôts indirects, des charges sociales, des primes d'assurances ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires, jusqu'à un maximum de 20 % du montant initial.
4. Bundeling est en outre autorisée à augmenter les montants mentionnés dans le devis en dépassant le maximum de 20 %, tel qu'indiqué à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le Licencié a le droit de dissoudre immédiatement le contrat au moment où la modification de prix prend cours. Bundeling informera toujours le Licencié 1 (un) mois avant l'application de la modification de prix d'une telle modification de prix.

5. Un prix composé ne contraint pas Bundeling à exécuter une partie du Contrat moyennant une part correspondante du prix indiqué.
6. Les remises et les montants présentés ne s'appliquent pas automatiquement à des Contrats futurs.

Article 12 – Paiement et facturation

1. Le Licencié payera la facture envoyée par Bundeling au Licencié dans un délai de 14 (quatorze) jours.
2. Une modification de la façon de formuler la/les question(s) par le Licencié et/ou la transmission incomplète de données et de circonstances pertinentes pour l'exécution de ce Contrat peut/peuvent entraîner une modification de la durée indiquée ou des frais totaux de ce Contrat dont il a été convenu.
3. En plus du paiement pour la/les licence(s), le paiement effectué par le Licencié comprend également des frais d'installation uniques et la mise en œuvre éventuelle de l'Application. La manière dont ces montants ont été calculés est spécifiée dans le devis qui accompagne le Contrat.
4. Bundeling renverra d'abord toujours le Licencié à la date d'échéance d'un délai de paiement, sur quoi le Licencié se verra accorder un délai de 14 (quatorze) jours pour remplir gratuitement ses obligations de paiement. Ce délai supplémentaire de 14 (quatorze) jours est un délai définitif. Cela signifie que, si le Licencié n'a pas payé le montant convenu au plus tard le dernier jour précédant l'échéance du délai de paiement, il sera de plein droit en défaut sans que Bundeling n'ait besoin d'envoyer une deuxième sommation et/ou une mise en demeure au Licencié.
5. Si le Licencié ne paye pas non plus après l'échéance de ce délai de quatorze jours, il sera en outre redevable envers Bundeling des frais de recouvrement extra-judiciaires (éventuels) et de dommages et intérêts éventuels.
6. Bundeling se réserve le droit d'exclure le Licencié et, de ce fait, les Utilisateurs de l'Application si le Licencié est en défaut.

Article 13 – Réclamations

1. Le Licencié doit contrôler l'Application livrée par Bundeling aux termes de ce Contrat le plus vite possible lors de la livraison afin de s'assurer qu'elle ne présente pas de défauts éventuels. Si le Licencié n'a pas introduit de réclamation auprès de Bundeling dans les deux (2) semaines qui suivent la livraison ou la mise en service de l'Application, l'Application sera réputée être conforme aux présentes conditions de licence et fonctionner conformément au Contrat.
2. Le Licencié doit prouver que la réclamation porte sur le Contrat ou une partie du Contrat.
3. Les réclamations d'Utilisateurs doivent toujours être transmises Par écrit via le Licencié à Bundeling, par le biais d'un message envoyé à support@bundeling.com. Par ailleurs, Bundeling doit se voir offrir l'occasion de manière suffisante de réagir à la réclamation sur le plan du contenu.
4. Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement du Licencié si le Licencié agit dans l'exercice d'une profession ou d'activités commerciales.

Article 14 – Transfert

1. Les droits et obligations du Licencié découlant de ce Contrat ne peuvent pas être transférés sans l'autorisation préalable Écrite de Bundeling. Cette disposition est une disposition relevant du droit de la propriété, tel que mentionné à l'article 3:83, alinéa, 2 du Code civil néerlandais.

Article 15 – Propriété intellectuelle

1. Le Licencié et les Utilisateurs ne disposent en aucun cas de droits de propriété intellectuelle (dont le droit d'auteur, le droit des brevets, le droit des marques, le droit des dessins et le droit des modèles, etc.) en ce qui concerne tous les ébauches, dessins, écrits, supports de données ou autres informations, devis, images, croquis, modèles, etc., relatifs à l'Application.
2. Le Licencié acquiert exclusivement les droits d'usage non-exclusifs et non-cessibles qui ont été expressément attribués dans ces conditions générales de licence et par la loi. Tout droit autre ou renforcé du Licencié est expressément exclu.
3. Sans l'autorisation préalable écrite de Bundeling, le Licencié et les Utilisateurs ne peuvent pas (faire) copier les droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'alinéa 1, les montrer à et/ou les mettre à la disposition de Tiers (autres que les Utilisateurs autorisés), ou les utiliser ou les modifier autrement.

4. Il est en outre expressément interdit au Licencié et/ou à l'Utilisateur d'utiliser les connaissances et le savoir-faire, que le Licencié a acquis en utilisant l'Application, pour développer une Application similaire qui est comparable à l'Application que Bundeling donne en licence au Licencié.
5. Le Licencié et/ou l'Utilisateur ne peut/peuvent pas non plus modifier ou supprimer les marques dans l'Application concernant la qualité d'auteur ou le caractère confidentiel de l'Application, ou toute autre référence à Bundeling.
6. Sauf convention distincte, le Licencié et/ou son/ses Utilisateur(s) n'est/ne sont pas compétent(s) pour octroyer des sous-licences à des Tiers.
7. Le Licencié garantit Bundeling des prétentions de Tiers en ce qui concerne des droits de propriété intellectuelle.
8. Bundeling peut utiliser le nom commercial et le logo/la marque visuelle du Licencié comme référence dans des messages commerciaux, sauf si le Licencié émet une objection à l'encontre de cette utilisation. Dans le même temps, en concluant le Contrat, le Licencié marque son accord quant à la publication du logo/de la marque visuelle et/ou du nom commercial du Licencié dans le Google Playstore et/ou l'App Store.

Article 16 – Gestion et entretien de l'Application

1. Bundeling est à tout moment unilatéralement autorisée à apporter des modifications aux équipements et/ou aux fonctionnalités (non) techniques de l'Application.
2. Le Licencié et les Utilisateurs agiront et se comporteront conformément à ce qu'on peut attendre d'un utilisateur de l'Application responsable et consciencieux.
3. Le Licencié est à tout moment responsable de toute utilisation - y compris d'une utilisation non autorisée - faite des droits d'utilisation et de l'accès à l'Application qui lui ont été octroyés. Le Licencié prendra des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher une utilisation non autorisée. Il est interdit au Licencié de partager des droits d'utilisation et/ou d'accès avec d'autres tiers que ses Utilisateurs. Dans ce cadre, le Licencié est cependant responsable (civilement) de violations de cette disposition par ses Utilisateurs. En pareils cas, Bundeling peut s'adresser au Licencié pour répercuter les dommages et/ou la créance né(e)s de la non-exécution.
4. Le Licencié suivra toujours les indications et les instructions données par Bundeling pour l'utilisation de l'Application.
5. Bundeling mettra continuellement l'Application à jour.
6. Si le Licencié ne souhaite pas effectuer la mise à jour de l'Application proposée par Bundeling, Bundeling peut résilier ce Contrat, mais n'y est pas obligée. Si le Licencié ne souhaite pas effectuer la mise à jour, Bundeling ne peut pas garantir que l'Application fonctionne correctement. Les conséquences (possibles) en seront donc aux risques et périls du Licencié.

Article 17 – Confidentialité

1. Le Licencié est tenu au secret en ce qui concerne toutes les informations fournies au Licencié par Bundeling dans le cadre du Contrat conclu, dont il est indiqué qu'elles sont confidentielles, ou dont le Licencié peut ou doit raisonnablement savoir qu'elles sont confidentielles et/ou si cela découle de la nature des informations.
2. Le Licencié traitera toutes les informations confidentielles de Bundeling de manière strictement confidentielle, à moins que, en vertu d'une disposition légale ou judiciaire, le Licencié soit tenu de publier ces informations. Si une telle situation survient, le Licencié informera toujours Bundeling en premier lieu.
3. Le Licencié partagera uniquement les informations confidentielles avec des personnes et/ou des employés qui, dans le cadre de l'utilisation de l'Application, doivent prendre connaissance des informations confidentielles.
4. Le caractère confidentiel n'implique formellement pas les informations disponibles pour le public telles que mentionnées sur le site web de Bundeling. Par conséquent, il n'est pas interdit au Licencié de permettre à des tiers de prendre connaissance de l'existence de l'Application de Bundeling.

Article 18 – Clause pénale

1. Si le Licencié enfreint une disposition telle que mentionnée à l'article 15 ou 17, ce dernier pourra, le cas échéant, encourir une amende immédiatement exigible de 25 000 euros (soit : vingt-cinq mille euros) par violation et par jour que la violation perdure, avec un maximum de 250 000 euros (soit : deux cent cinquante mille euros), à payer à Bundeling. Bundeling se réserve le droit de réclamer au Licencié, en plus de l'amende immédiatement exigible, un dédommagement complet ou partiel.

Article 19 – Exclusivité

1. Le Licencié accorde à Bundeling pour la durée du Contrat le droit exclusif d'exécuter le Contrat attribué.

Article 20 – Droit applicable

1. Les Contrats entre Bundeling et le Licencié sont exclusivement régis par le droit néerlandais.
2. Les litiges entre les Parties seront autant que possible résolus en bonne concertation. Tous les litiges entre le Licencié et Bundeling seront exclusivement tranchés par le juge compétent dans l'arrondissement où Bundeling est établie.
3. En dehors du néerlandais, des Contrats sont également conclus dans d'autres langues, avec l'application de ces conditions générales de licence. Le néerlandais est la langue de référence en ce qui concerne ces conditions générales de licence et le Contrat, et prévaut par conséquent sur les autres langues en cas de litige au sujet de la signification et/ou du contenu de ces conditions générales de licence et/ou du Contrat.

Article 21 – Survie

1. Les dispositions de ces conditions générales de licence et du Contrat qui doivent continuer d'être valables après la cessation du Contrat, resteront entièrement en vigueur après la cessation du Contrat.

Article 22 – Modification ou ajout

1. Bundeling peut modifier unilatéralement ces conditions générales de licence ou les compléter. Dans ce cas, Bundeling informera le Licencié en temps voulu au sujet des modifications ou des ajouts.
2. Au moins trente (30) jours devront séparer cette communication et l'entrée en vigueur des conditions modifiées ou complétées.

CHAPITRE II – CONDITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES

Considérant que :

- Bundeling doit être considérée comme le Sous-traitant et le Licencié comme le Responsable du traitement.

Article 23 – Traitement des données à caractère per- sonnel

1. Si Bundeling est considérée comme le Sous-traitant, tel que visé à l'article 4, alinéa 8, du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les articles 23 à 28 inclus de ces conditions générales (de licence) seront considérés comme des arrangements devant être conclus conformément à l'article 28, alinéa 3, du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
2. Bundeling traitera les données à caractère personnel au profit du et uniquement sur l'ordre du Licencié, sauf obligations légales distinctes. Bundeling traite entre autres les données à caractère personnel des Utilisateurs du Licencié, comme : le nom, l'adresse (e-mail), la localité, le numéro de téléphone, le sexe, l'âge, les adresses de médias sociaux, le titre de la fonction, la profession et les autres données (du profil) que les Utilisateurs saisissent eux-mêmes.
3. Bundeling traite les données à caractère personnel d'un/d'Utilisateur(s) en exécution du Contrat qui a été conclu avec le Licencié.
4. De telles informations ne relèvent en aucun cas de la propriété de Bundeling. Les données que le Licencié fournit dans le but repris ci-dessus restent la propriété du Licencié.
5. Bundeling ne traitera pas les données à caractère personnel plus longtemps que pendant la durée de validité du Contrat, à moins que le Licencié n'ait donné expressément Par écrit l'ordre de le faire. Les données à caractère personnel seront conservées pendant 14 (quatorze) jours après la cessation du Contrat dans un dispositif de sauvegarde informatique.
6. Bundeling ne contrôle pas la finalité du et les moyens pour le traitement des données à caractère personnel, et ne prend aucune décision autonome concernant l'utilisation des données à caractère personnel, leur fourniture à des Tiers et la durée du stockage des données à caractère personnel.
7. Si, de l'avis du Licencié, certaines données à caractère personnel ne peuvent ou ne doivent pas être conservées plus longtemps, Bundeling détruira immédiatement les données à caractère personnel en question, spécifiées par le Licencié, à la demande Écrite du Licencié, et déclarera Par écrit au Licencié qu'elle a effectué cette opération.

Article 24 – Traitement de l'exécution

1. Bundeling est seulement responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre des Services proposés sous les conditions posées dans ces conditions générales (de licence). Pour les autres traitements de données à caractère personnel, dont la collection de données à caractère personnel par le Licencié et/ou des Tiers, Bundeling n'est expressément pas responsable, à moins que ce Tiers n'ait été engagé par Bundeling.
2. Bundeling ne traitera pas de données à caractère personnel dans des pays situés en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), sauf si elle en a reçu l'autorisation préalable Écrite expresse du Licencié et que des exigences légales sont remplies. La transmission de données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'EEE qui n'offrent pas de niveau de protection approprié, est interdite. Bundeling mettra immédiatement le Licencié au courant Par écrit de toutes les transmissions de données à caractère personnel, permanentes ou provisoires, prévues, vers un pays situé en dehors de l'EEE, et n'exécutera la/les transmission(s) qu'avec l'autorisation Écrite du Licencié.
3. Bundeling gardera les données à caractère personnel concernant le Licencié séparées des données à caractère personnel qu'il traite pour lui-même ou au nom de Tiers.
4. Bundeling traitera les données à caractère personnel correctement et consciencieusement, et conformément aux obligations incombant à Bundeling en fonction de la législation concernant le respect de la vie privée, dont les Règlements européens et le RGPD.

Article 25 – Protection

1. Conformément à l'article 32 du RGPD, Bundeling prendra toutes les mesures techniques et d'organisation adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre les pertes ou contre toute forme de traitement illicite. Compte tenu des frais qu'elles engendreront et de l'état d'avancement de la technique, ces mesures devront coïncider avec la nature des données à caractère personnel à traiter.
2. Bundeling déploiera les efforts nécessaires pour empêcher autant que possible les violations du système de protection des données à caractère personnel, les détecter et, dans certains cas, y réagir adéquatement.

Article 26 – Devoir de notification

1. En cas de brèche de sécurité et/ou de fuite de données comme visées par la Loi néerlandaise relative au devoir de notification des fuites de données, Bundeling en informera le Licencié aussi vite que raisonnablement possible.
2. Le devoir de notification concerne en tout état de cause la notification du fait qu'une fuite ou un incident s'est produit, comme étant la cause (prétendue) de la fuite ou de l'incident, la conséquence connue et/ou escomptée pour l'instant, et la solution (proposée).
3. Si, d'après lui, cela est nécessaire, le Licencié informera les intéressés et les autres Tiers, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une fuite de données ou d'autres incidents.
4. Il est interdit à Bundeling de fournir directement des informations concernant une fuite de données ou d'autres incidents à des intéressés ou à d'autres Tiers, sauf si Bundeling est tenue de le faire en vertu de la loi ou en a reçu l'autorisation du Licencié.

Article 27 – Droits des intéressés

1. Bundeling prêtera son concours au Licencié pour, après l'accord écrit et sur l'ordre du Licencié :
 - a. Octroyer à des intéressés l'accès aux données à caractère personnel les concernant ;
 - b. Supprimer ou corriger des données à caractère personnel d'intéressés ;
 - c. Prouver que des données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont incorrectes (ou si une discussion existe concernant l'exactitude de données à caractère personnel).
2. Pour autant que raisonnablement possible, Bundeling prêtera son concours au Licencié pour respecter les obligations qui lui incombent aux termes du RGPD et de toute autre législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel. La responsabilité pour l'exécution de ces obligations incombe entièrement et exclusivement au Licencié. Les frais liés à cette collaboration ne sont pas compris dans les prix et les indemnités convenus de Bundeling et sont entièrement pour le compte du Licencié.

Article 28 – Recours à un sous-sous-traitant par le Sous-traitant pour l'exécution du Contrat

1. Par le biais de la conclusion du Contrat avec Bundeling, le Licencié autorise entièrement Bundeling à faire appel aux services d'une Tierce partie pour l'exécution du Contrat, cette Tierce partie traitant des données à caractère personnel sur l'ordre de Bundeling et devant par conséquent être considérée comme un sous-sous-traitant.
2. Bundeling fournira au Licencié une annexe mentionnant les sous-sous-traitants. Si un changement ou un ajout est effectué ou apporté en ce qui concerne le/les sous-sous-traitant(s), le Licencié aura le droit d'émettre une objection à cet égard. Le Licencié doit émettre une objection Écrite contre le changement de ou l'ajout d'un/de sous-sous-traitant(s) au plus tard dans les 2 (deux) semaines suivant la communication à ce sujet. Si aucune objection n'est émise dans les 2 (deux) semaines, on supposera que le Licencié accepte le changement de et/ou l'ajout du/des sous-sous-traitant(s).
3. Bundeling conclura avec son sous-sous-traitant un contrat dans lequel le sous-sous-traitant est au moins lié aux mêmes obligations que celles qu'a Bundeling envers le Licencié conformément aux présentes conditions de licence. Des données à caractère personnel particulières ne seront pas transmises à des sous-sous-traitants.
4. Bundeling est (civilement) responsable à tout point de vue des actions et des manquements de Tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de ce Contrat, et garantira le Responsable du traitement de tous dommages et frais causés par ces Tiers.

Article 29 – Inspection

1. Bundeling autorise que le Licencié vérifie une fois par an si Bundeling respecte les mesures de sécurité ou que, à la demande du Licencié, les équipements de Bundeling servant au traitement soient inspectés par un organisme d'inspection désigné.
2. Le Licencié payera tous les frais, indemnités et frais additionnels liés à l'inspection, y compris les frais raisonnables internes exposés par Bundeling.
3. Le Licencié remettra à Bundeling un exemplaire du rapport d'inspection.
4. Si le rapport mentionne des recommandations pour Bundeling, Bundeling les exécutera dans la mesure où on peut raisonnablement l'exiger de Bundeling. Si ces modifications découlent d'informations ou d'une législation modifiée(s), les frais que cela engendre seront pour le compte et aux risques du Responsable du traitement.